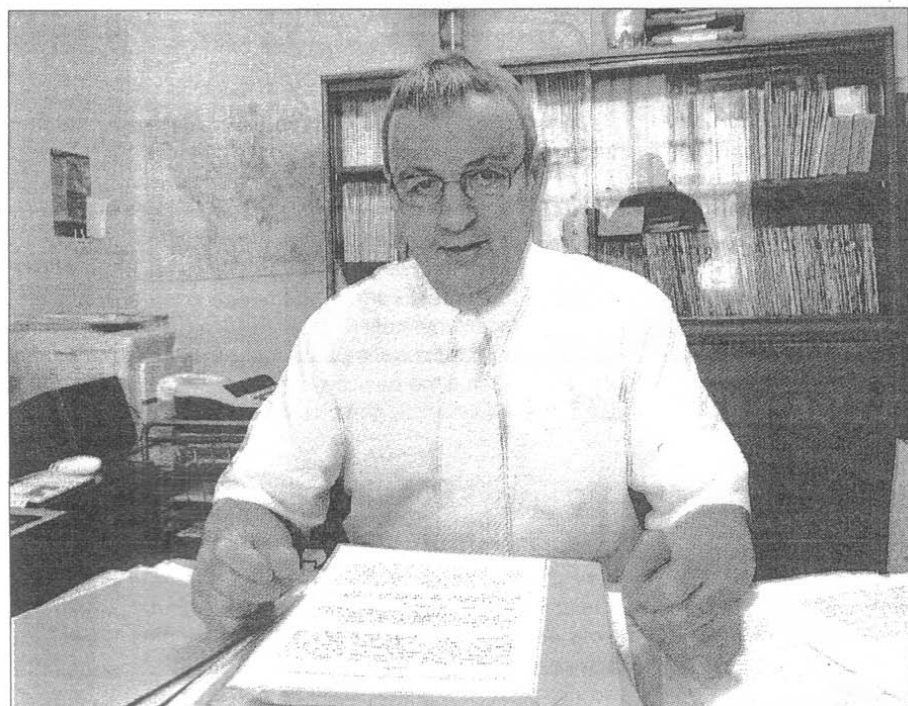


La face cachée de la tutelle

Une réforme qui ne lève pas tous les voiles



Claude-André Michau, président de la jeune association Droits justice consommateurs, ADJC Conseil/tutelle, vient en aide de proches de parents placés sous tutelle. Il dénonce les abus qu'une récente loi tend à limiter.

La loi du 5 mars 2007 sur les tutelles est entrée en vigueur le 1^{er} janvier dernier. Cette réforme vise à dépoussiérer des textes qui ne tenaient pas compte de l'allongement de la durée de vie et de la multiplication du nombre d'affections dégénératives comme la maladie d'Alzheimer. "Mais cette loi ne va pas assez loin", tempête Claude-André Michau, le président fondateur de la jeune association Droits justice consommateurs, ADJC Conseil/tutelle, de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin. Sur le bureau de ce juriste maintenant à la retraite, une cinquantaine de dossiers de la France entière qu'il épluche pour aider des familles qui se plaignent du traitement de proches placés sous tutelle.

Parmi les reproches majeurs, une grande opacité des juges : "je suis encore saisi de nombreux cas où

des familles ne sont pas prévenues qu'un de leur proche a été placé sous tutelle. De même, l'inventaire des biens et du patrimoine n'est toujours pas accessible aux familles et un juge peut tout à fait vendre des biens sans prévenir la famille". Claude-André Michau fait des propositions qui lui semblent de bon sens : "lorsqu'un juge procède à une vente pour régler une maison de retraite ou une maison de soin, ce qui est tout à fait normal, nous proposons que la vente soit proposée à la famille aux conditions de marché et de prix normaux". Pour revenir sur la nouvelle loi rappelons que le juge des tutelles ne peut plus se saisir d'office à la suite d'un signalement des services sociaux ou médicaux. Ces derniers doivent désormais saisir le parquet. Quant aux personnes en difficultés socio-économiques n'ayant aucune alté-

ration de leurs facultés mentales, elles ne peuvent plus être mises sous tutelle ou sous curatelle.

Mais surtout la loi intègre un dispositif conventionnel appelé mandat de protection future permettant à toute personne d'organiser à l'avance sa protection ainsi que celle de ses biens et de désigner le tiers qui sera chargé de la représenter pour le jour où son état de santé ne lui permettra plus de le faire elle-même. Ce mandat est une sorte de "testament de vie", qui fonctionne comme une procuration : la personne qui établit le mandat conservera tous ses droits malgré l'altération de ses facultés mais elle pourra être représentée pour les actes qu'elle aura confiés à son mandataire.